

**Cour de justice de l'Union européenne, première chambre, 7 décembre 2023, aff. C-634/21, SCHUFA Holding**

**MOTS CLEFS : RGPD – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Établissement automatisé d'une valeur de probabilité concernant la capacité d'une personne à honorer des engagements de paiement à l'avenir (« Scoring ») – Décision individuelle automatisée – Interprétation des dispositions de l'article 22 RGPD**

*La Cour de Justice de l'Union européenne, dans une décision du jeudi 7 décembre 2023, énonce que l'établissement automatisé d'une valeur de probabilité fondée sur des données à caractère personnel relatives à une personne et concernant la capacité de celle-ci à honorer des engagements de paiement à l'avenir constitue une « décision individuelle automatisée », au sens de l'article 22 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), lorsque dépend de manière déterminante de cette valeur de probabilité le fait qu'une tierce partie, à laquelle ladite valeur de probabilité est communiquée, établit, exécute ou met fin à une relation contractuelle avec cette personne.*

**FAITS :** En l'espèce, une société de droit Allemand fournit à une banque un système de traitement automatisé de données personnelles, permettant d'établir une valeur de probabilité quant à la capacité d'une personne à rembourser un prêt.

Une personne physique, dont le prêt a été refusé par la banque en grande partie à cause d'un score trop faible, a fait une demande d'accès aux données et souhaite faire effacer celles qui seraient erronées.

La société n'accueille pas sa demande, et se contente de lui fournir son score et les méthodes de fonctionnement du calcul sans explication détaillée.

**PROCÉDURE :** Le 18 octobre 2018, la personne physique introduit une réclamation auprès du contrôleur Allemand à la protection des données personnelles, afin que la société se voit enjoindre d'accueillir la totalité de sa demande.

Le 3 juin 2020, le contrôleur Allemand rejette sa demande, au motif que l'activité de la société était conforme à la législation locale.

Le demandeur saisit alors le tribunal administratif.

Aux fins de résolution du litige, le tribunal administratif allemand décide de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, afin d'obtenir un éclaircissement des dispositions de l'article 22 du Règlement Général sur la Protection des Données.

**PROBLÈME DE DROIT :** La Cour de Justice de l'Union européenne a dû répondre à la question suivante : l'établissement automatisé d'une valeur de probabilité fondée sur des données à caractère personnel et concernant la capacité d'une personne à rembourser le prêt constitue-t-il une « décision individuelle automatisée » au sens de l'article 22 du Règlement Général sur la Protection des Données si cette dite valeur est déterminante pour les futures relations contractuelles entre la société et les personnes ?

**SOLUTION :** Dans un arrêt rendu le 7 décembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne répond à l'affirmative à la question posée par le Tribunal administratif Allemand. Elle interprète pour la première fois les dispositions de l'article 22 du RGPD, et étudie les trois conditions cumulatives à la qualification de « décision individuelle automatisée » : l'existence



d'une décision, fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, ayant des effets juridiques ou un impact significatif sur l'intéressé. Elle estime que l'ensemble de ces conditions remplies en l'espèce. Cette qualification ouvre alors la possibilité aux personnes de s'opposer à ce type de traitement, sauf en cas d'exceptions précises, prévues à l'article 22 paragraphe 2 du RGPD.

**SOURCES :**

Article 22 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Considérant 71 du RGPD

Article 4 du RGPD

<https://www.laquadrature.net/2023/11/27/notation-des-allocataires-lindecence-des-pratiques-de-la-caf-desormais-indeniable/>



## NOTE :

***I – Une qualification en « décision individuelle automatisée » basée sur trois conditions cumulatives : une première interprétation de l'article 22 RGPD***

L'article 22 du RGPD dispose : « La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire [...] »

Au sein de cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne opère une première interprétation sur les conditions d'application de cet article : la qualification de « décision individuelle automatisée » repose sur trois critères :

- L'existence d'une décision
- Cette décision doit être exclusivement fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage
- Cette décision doit produire des effets juridiques pour l'intéressé ou du moins l'affecter de manière significative.

L'objet même de la réponse apportée par la CJUE se base donc sur ce triptyque.

***II - Le résultat du calcul de la solvabilité d'une personne sous la forme d'une valeur de probabilité concernant la capacité de cette personne à honorer des engagements de paiement à l'avenir considéré comme une décision***

La première difficulté rencontrée par la CJUE dans cet arrêt réside dans la difficile qualification d'un tel système en « décision ». Malgré la richesse du détail du RGPD, ce terme n'y est pas réellement défini. Si l'on se base sur les dispositions de cet

article 22, la « décision » semble renvoyer à la fois aux actes produisant des effets juridiques concernant la personne en cause, mais également à ceux pouvant l'affecter de manière significative.

Pour trouver une réponse à cette problématique, la CJUE va s'intéresser à l'esprit du texte, comme il est de coutume lorsque la loi semble floue. Le considérant 71 du RGPD vient apporter plus de détail, expliquant qu'une telle qualification « peut comprendre une mesure qui produit des effets juridiques ou affecte l'intéressé de manière significative » et fourni des exemples utiles à la compréhension : « Tels que le rejet automatique d'une demande de crédit en ligne ou des pratiques de recrutement en ligne sans aucune intervention humaine ».

C'est sur la base de cette définition large que la CJUE va estimer qu'un tel résultat de calcul représente une décision au sens du RGPD.

Si ce résultat n'emmène pas en l'espèce spécifiquement au rejet de la demande de crédit (même s'il a une influence non négligeable), il est parfaitement logique de considérer que l'établissement de cette simple probabilité est une mesure pouvant affecter de manière significative l'intéressé : un score bas signifie à minima un amaigrissement des chances de l'octroi d'un crédit.

***III – Sur la nécessité d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage***

S'il est incontestable que la société fonde son résultat sur un traitement automatisé, il restait à établir si la condition de profilage était bien remplie en l'espèce.

Pour trouver une réponse, la CJUE va s'intéresser à la définition du terme « profilage » disposée à l'article 4 du RGPD : « On entend



par profilage, toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant [...] la situation économique [...] la fiabilité [...] de cette personne physique ».

Comme l'expliquera la CJUE, le profilage est incontestable en l'espèce. La société utilise effectivement un ensemble de données à caractère personnel afin d'établir ce résultat de probabilité, qui vient effectivement analyser et prédire des éléments concernant notamment la situation économique, la fiabilité (en l'espèce, la fiabilité quant au remboursement d'un crédit) de personnes physiques.

#### ***IV – Sur la nécessité d'effets juridiques ou d'impact significatifs liés à la décision***

Point démontré précédemment, le résultat du calcul de solvabilité d'une personne permettant d'établir une probabilité quant à sa capacité à rembourser un prêt peut largement avoir un impact significatif sur l'intéressé.

Cependant, pour que cette troisième condition soit remplie, il est primordial d'opérer une lecture attentive de cet article 22 : il faut que cette décision affecte l'intéressé de manière significative, similairement à ce qu'aurait produit une décision aux effets juridiques. Une telle disposition vient alors donner un exemple de ce qu'elle considère comme suffisamment significatif, permettant alors de restreindre le champ d'interprétation et d'application de cette condition à des cas sérieux.

Pour trouver une réponse, la CJUE va opérer une analyse concrète de l'impact qu'à un tel outil sur un individu en se basant sur les constatations factuelles des juridictions de renvoi. Elle relève de ces constatations qu'une valeur de probabilité insuffisante mène dans « presque tous les cas » à un refus de prêt par la banque. Cette valeur est donc déterminante pour les futures relations contractuelles.

De cette base, on peut alors légitimement considérer que cette valeur peut avoir un impact significatif similaire à celui qu'aurait une décision juridique : la non-obtention d'un prêt peut avoir des conséquences lourdes et contraindre l'avenir d'un individu.

C'est la logique que va suivre la CJUE pour retenir cette condition comme remplie.

#### ***V – Une décision protectrice des personnes à l'égard des décisions individuelles automatisées***

L'importance de cette décision réside principalement dans l'élargissement de la protection de la personne au regard du traitement de ses données personnelles.

En élargissant la qualification en « décision individuelle automatisée » au résultat du calcul de la solvabilité d'une personne sous la forme d'une valeur de probabilité concernant la capacité de cette personne à honorer des engagements de paiement, la CJUE apporte une large couverture aux personnes quant aux dérives liées aux systèmes de scoring, basés sur les données personnelles.

De ce fait, les individus voient leurs droits d'opposition élargis, leur permettant d'avoir une réponse efficace face à des systèmes qui prennent de plus en plus d'importance dans notre société. Cela pourrait être le cas, par exemple,



concernant le score de suspicion établi par la CAF en France.

Cependant, la CJUE opère un rappel important : ce droit d'opposition, bien qu'étendu, reste limité par les exceptions prévues à l'article 22, paragraphe 2 du RGPD.

Leclerc Mathis

Master 2 Droit des médias électroniques AIX-  
MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC



**ARRÊT :**

Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 22, paragraphe 1, du RGPD doit être interprété en ce sens que constitue une « décision individuelle automatisée », au sens de cette disposition, l'établissement automatisé, par une société fournissant des informations commerciales, d'une valeur de probabilité fondée sur des données à caractère personnel relatives à une personne et concernant la capacité de celle-ci à honorer des engagements de paiement à l'avenir lorsque dépend de manière déterminante de cette valeur de probabilité le fait qu'une tierce partie, à laquelle ladite valeur de probabilité est communiquée, établit, exécute ou mette fin à une relation contractuelle avec cette personne.

Aux fins de répondre à cette question, il convient de rappeler, à titre liminaire, que l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union requiert de tenir compte non seulement de ses termes, mais également du contexte dans lequel elle s'inscrit ainsi que des objectifs et de la finalité que poursuit l'acte dont elle fait partie (arrêt du 22 juin 2023, [Pankki S](#), C-579/21, EU:C:2023:501, point 38 et jurisprudence citée).

S'agissant des termes de l'article 22, paragraphe 1, du RGPD, cette disposition prévoit que la personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

L'applicabilité de cette disposition est donc soumise à trois conditions cumulatives, à savoir, premièrement, qu'il doit exister une « décision », deuxièmement, que cette décision doit être « fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage », et, troisièmement, qu'elle doit produire « des effets juridiques [concernant l'intéressé] » ou l'affecter « de manière significative de façon similaire ».

En ce qui concerne, premièrement, la condition relative à l'existence d'une décision, il convient de relever que la notion de « décision », au sens de l'article 22, paragraphe 1, du RGPD, n'est pas définie par ce règlement. Il ressort cependant du libellé même de cette disposition que cette notion renvoie non seulement à des actes qui produisent des effets juridiques concernant la personne en cause mais également des actes qui affectent celle-ci de manière significative de façon similaire.

La portée large que revêt la notion de « décision » est confirmée par le considérant 71 du RGPD, aux

termes duquel une décision impliquant l'évaluation de certains aspects personnels concernant une personne, dont celle-ci devrait avoir le droit de ne pas faire l'objet, « peut comprendre une mesure » qui soit produit « des effets juridiques la concernant », soit, « de façon similaire, l'affecte de manière significative ». Selon ce considérant, sont couverts par le terme « décision », à titre d'exemples, le rejet automatique d'une demande de crédit en ligne ou des pratiques de recrutement en ligne sans aucune intervention humaine.

La notion de « décision » au sens de l'article 22, paragraphe 1, du RGPD étant ainsi, comme M. l'avocat général l'a relevé au point 38 de ses conclusions, susceptible d'inclure plusieurs actes pouvant affecter la personne concernée de multiples manières, cette notion est suffisamment large pour englober le résultat du calcul de la solvabilité d'une personne sous la forme d'une valeur de probabilité concernant la capacité de cette personne à honorer des engagements de paiement à l'avenir.

S'agissant, deuxièmement, de la condition selon laquelle la décision, au sens de cet article 22, paragraphe 1, doit être « fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage », ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 33 de ses conclusions, il est constant qu'une activité telle que celle de SCHUFA répond à la définition de « profilage » figurant à l'article 4, point 4, du RGPD et donc que cette condition est remplie en l'occurrence, le libellé de la première question préjudicielle se référant d'ailleurs explicitement à l'établissement automatisé d'une valeur de probabilité fondée sur des données à caractère personnel relatives à une personne et concernant la capacité de celle-ci à honorer un prêt à l'avenir.

Pour ce qui est, troisièmement, de la condition selon laquelle la décision doit produire « des effets juridiques » concernant la personne en cause ou l'affecter « de manière significative de façon similaire », il ressort de la teneur même de la première question préjudicielle que l'action de la tierce partie à laquelle la valeur de probabilité est transmise est guidée « de manière déterminante » par cette valeur. Ainsi, selon les constatations factuelles de la juridiction de renvoi, en cas de demande de prêt adressée par un consommateur à une banque, une valeur de probabilité insuffisante entraîne, dans presque tous les cas, le refus de cette dernière d'accorder le prêt sollicité.

Dans ces conditions, il convient de considérer que la troisième condition à laquelle est subordonnée l'application de l'article 22, paragraphe 1, du RGPD est également remplie, une valeur de probabilité telle que celle en cause au principal affectant, à tout le moins, la personne concernée de manière significative.



Il en découle que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, dans lesquelles la valeur de probabilité établie par une société fournissant des informations commerciales et communiquée à une banque joue un rôle déterminant dans l'octroi d'un crédit, l'établissement de cette valeur doit être qualifié en soi de décision produisant à l'égard d'une personne concernée « des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire », au sens de l'article 22, paragraphe 1, du RGPD.

Sur les dépens :

L'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Doit être interprété en ce sens que :

l'établissement automatisé, par une société fournissant des informations commerciales, d'une valeur de probabilité fondée sur des données à caractère personnel relatives à une personne et concernant la capacité de celle-ci à honorer des engagements de paiement à l'avenir constitue une « décision individuelle automatisée », au sens de cette disposition, lorsque dépend de manière déterminante de cette valeur de probabilité le fait qu'une tierce partie, à laquelle ladite valeur de probabilité est communiquée, établit, exécute ou met fin à une relation contractuelle avec cette personne.



